

PREF. 72
02.10.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 84101 du

Année n° 25/5510 du 01 OCT. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER AVRIL 2025 À L'EHPAD DE LOUÉ**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 6 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté 25/4966 du 1er septembre 2025 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, du forfait global relatif à la dépendance alloué au titre de l'année 2025 et des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à compter du 1er avril 2025 à l'EHPAD de Loué ;

Vu l'arrêté n°17/8689 du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD de Loué, pour une capacité de 57 lits d'hébergement permanent, de 1 lit d'hébergement temporaire et de 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPA/61-2025/72 et n°CD 25/3910 du 4 juillet 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Loué au 1er avril 2025 ;

Vu la convention tripartite signée le 30/11/2016 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 84101 du

PRÉF. 72
02.10.25

ARRETE

Article 1 – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD de Loué sont autorisées comme suit :

Charges brutes	1 610 373,99 €
Recettes atténuatives	195 501,73 €
Charges à retenir	1 414 872,26 €

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} avril 2025, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	1 658 491,79 €
Recettes atténuatives	195 501,73 €
Charges à retenir	1 462 990,06€

Article 2 – Pour rappel, à compter du 1^{er} février 2025, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD de Loué sont inchangés et sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	66,08 €	85,94 €
Tarif Hébergement temporaire	66,08 €	85,94 €
Tarif Accueil de jour	33,04 €	42,97 €

Article 3 – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD de Loué sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	406 165,71 €
Ressources totales hébergement permanent	406 165,71 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	1 500,00 €
+ places d'accueil de jour	25 380,00 €
= Ressources à retenir 2025	433 045,71 €

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1^{er} avril 2025, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD de Loué sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources hébergement permanent	420 417,14 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	1 500,00 €
+ places d'accueil de jour	25 380,00 €
= Ressources à retenir 2025	447 297,14 €

Article 4 – Pour rappel, à compter du 1^{er} février 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont inchangés et sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	23,19 €	11,60 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,71 €	7,36 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,24 €	3,12 €

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Pour rappel avant extension, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 à 302 325,71 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 275 445,71 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 1 500,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 25 380,00 €.

A compter du 1^{er} avril 2025, après extension de deux places d'hébergement permanent, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 en année pleine à **312 097,14 €** et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 285 217,14 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 1 500,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 25 380,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait ;

Article 7 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 25/4966 du 1^{er} septembre 2025 ;

Article 8 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

PRÉF. 72
02.10.25

Article 9 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités



Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 02 OCT. 2025
et de sa publication ou notification le : 03 OCT. 2025